

Nordring 8
Case postale
3013 Berne
Téléphone 031 636 25 00

Directive

Information de la direction de l'école pour certaines procédures pénales applicables aux mineurs

Art. 75, al. 4 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007¹ (CPP), art. 3, al. 1 et art. 14 de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin)², art. 5 et 6 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)³, art. 30 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)⁴



1. Principe

Les écoles obligatoires et les écoles de degré secondaire II, soit les écoles moyennes et les écoles de la formation professionnelle cantonales, doivent être informées de certains délits de manière appropriée et sous respect des droits de la personnalité et de la protection des données des mineurs.

2. Pesée des intérêts et information de la direction de l'école

La direction de la procédure doit examiner au cas par cas si l'information de la direction de l'école est impérative pour l'accomplissement de sa tâche, c'est-à-dire si le comportement délinquant du mineur prévenu pourrait avoir des effets sur le bon fonctionnement de l'enseignement et/ou sur la protection des élèves ou des membres de l'école. Une pesée des intérêts (intérêt public de l'école – intérêt digne de protection du mineur prévenu) doit être effectuée, le but de la communication (risque sécuritaire de l'école – mise en danger du mineur prévenu) et l'étendue des informations, le cas échéant liés à d'éventuelles conditions, doivent être définis par la direction de la procédure.

La communication d'informations à la direction de l'école doit notamment être examinée lorsqu'une procédure pénale applicable aux mineurs a été introduite en raison des délits suivants:

¹ RS 312.0

² RS 312.1

³ RSB 152.04

⁴ RSB 271.1

Art. 111 à 113 CP	Homicides
Art. 123 ch. 2 et 122 CP	Lésions corporelles simples qualifiées et graves
Art. 129 CP	Mis en danger de la vie
Art. 133 et 134 CP	Rixe et agression
Art. 139, ch. 3 CP	Vol qualifié
Art. 140, ch. 2-4 CP	Brigandage qualifié
Art. 156, ch. 2-4 CP	Extorsion et chantage qualifiés
Art. 180 et 181 CP	Menaces et contrainte
Art. 183 à 185 CP	Séquestration, enlèvement et prise d'otage
Art. 187 à 200 CP	Délits sexuels
Art. 221, al. 1 et 2 CP	Incendie intentionnel
Art. 223, ch. 1, al. 1 CP	Explosion causée intentionnellement
Art. 224, ch. 1 CP	Emploi d'explosifs avec dessin délictueux
Art. 258 CP	Menaces alarmant la population (amok)
Art. 260bis CP	Actes préparatoires délictueux

3. Procédure

Après avoir pesé les intérêts et dès que le but de l'instruction n'est plus mis en danger par une communication, la direction de la procédure communique sous forme écrite à la direction de l'école les informations nécessaires à l'école. En cas d'urgence, la communication est effectuée oralement et consignée dans le dossier. La direction de l'école transmet les informations nécessaires aux collaborateurs et collaboratrices de l'école concernés. Une information est indiquée pour les étapes suivantes de la procédure:

- Ouverture de la procédure
- Ordonnance et levée de mesures de protection provisionnelles
- Ordonnance et libération de la détention provisoire
- Clôture de la procédure

4. Indication

Selon l'art. 19 de la LCPD, la direction de l'école est responsable de l'utilisation ou de la destruction des informations et des communications transmises par le Ministère public des mineurs.

Entrée en vigueur: 1^{er} février 2013

Révision partielle : 20 novembre 2025 (suppression du numéro de fax)

Berne, le 20 décembre 2012

Le procureur général

(sig.) Rolf Grädel